

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(R E C O U R S C O L L E C T I F)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

STÉPHANE VERMETTE, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Requérant

c.

**GENERAL MOTORS DU CANADA
LIMITÉE**, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires au
5000, route Trans-Canadienne, POINTE-
CLAIRE, district judiciaire de Montréal
(Québec) H9R 4R2;

-et-

GENERAL MOTORS CORPORATION,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 300, Renaissance
Center, DETROIT, Michigan, 48265-3000
USA;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.P.C.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1.1 Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit:

« toutes les personnes physiques du Québec et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations du Québec qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente requête pour autorisation comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail et qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Chevrolet, modèle Venture des années 1998 à 2004, ou d'un véhicule de marque Pontiac, modèles Transport/Montana des années 1998 à 2004 »;

ou tout autre groupe qui sera identifié par le tribunal;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :

- 2.1 L'intimée General Motors du Canada Limitée (« GM Canada ») est une personne morale incorporée au Canada qui, selon toute vraisemblance, fait le commerce de gros au Québec de véhicules automobiles (dont les véhicules de marque Chevrolet Venture et Pontiac Transport/Montana), le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'intimée GM Canada produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.2 Quoique le rapport CIDREQ de l'intimée GM Canada, pièce **R-1**, indique que son siège social se retrouve au 5000, route Trans-Canadienne à Pointe-Claire, le rapport STRATEGIS indique que son siège social se retrouve plutôt au 1908 Colonel Sam Drive à Oshawa en Ontario, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport STRATEGIS de l'intimée GM Canada produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 2.3 L'intimée General Motors Corporation (« GM USA ») est une personne morale incorporée au États-Unis qui, selon toute vraisemblance, fabrique des véhicules automobiles (dont les véhicules de marque Chevrolet Venture et Pontiac Transport/Montana);
- 2.4 L'intimée GM USA n'a pas d'établissement au Canada;
- 2.5 Du mois de mars 1998 au mois d'avril 2001, le requérant était locataire d'origine d'un véhicule neuf Chevrolet Venture (de l'année 1998) et à partir du mois d'avril 2001 jusqu'aux dates des présentes, le requérant est propriétaire d'origine de ce même véhicule, le tout tel qu'il appert plus amplement du bail daté du 28 mars 1998 et de la facture de vente datée du 25 avril 2001 produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 2.6 Le requérant a assuré de façon diligente l'entretien de son véhicule et ce, tout au long des années d'utilisation;
- 2.7 Vers la fin du mois d'août et/ou début du mois de septembre 2004, le requérant a constaté deux taches de rouilles anormales sur le toit de son véhicule;
- 2.8 À ce moment, le véhicule n'accumulait qu'environ 115 000 kilomètres à son odomètre;

- 2.9 Le requérant s'est alors rendu chez Station Service O.M. Inc. à Laval pour faire inspecter cette corrosion par un mécanicien;
- 2.10 Le mécanicien sur place l'a informé qu'il s'agissait d'une corrosion anormale et prématurée et qu'il devrait informer l'intimée GM Canada à cet effet;
- 2.11 Quelques jours plus tard, le requérant s'est rendu chez Ste-Thérèse Autos Inc. (un concessionnaire des intimées) pour faire réparer son véhicule;
- 2.12 Le mécanicien sur place a constaté les deux taches de rouille sur le toit et a demandé au requérant d'ouvrir la valise arrière de son véhicule;
- 2.13 En ouvrant la valise arrière du véhicule, le requérant a constaté qu'il y avait d'autres taches de rouille à l'extrémité arrière du toit du véhicule;
- 2.14 N'étant pas surpris que ses soupçons se soient avérés bien fondés, le mécanicien a par la suite informé le requérant que : « ce n'est pas le premier comme ça, j'ai l'habitude de voir ça sur les Chevrolet Venture et les Pontiac Transport/Montana »;
- 2.15 Le directeur du département carrosserie de Ste-Thérèse Autos Inc., M. Richard Allard, étant absent cette journée-là, le requérant s'est rendu chez Boisvert Pontiac Buick Ltée à Blainville (un autre concessionnaires des intimées) pour plus d'information;
- 2.16 La représentante de chez Boisvert Pontiac Buick Ltée a référé le requérant au centre de réparation automobile Fix Auto Blainville;
- 2.17 Le mécanicien sur place chez Fix Auto Blainville n'a été guère plus rassurant, ce dernier a informé le requérant que la corrosion sur le véhicule était « *de bord en bord* », à un point tel « *qu'un simple petit coup de pic pourrait traverser la tôle sans problème* » et que le requérant « *ne pourra pas passer l'hiver avec ça* »;
- 2.18 C'est à ce moment que le mécanicien a avisé le requérant qu'il y avait deux moyens de traiter le problème, soit 1) de faire une simple « retouche », ce qui, selon le mécanicien, ne garantissait en rien que le problème ne resurgisse par la suite et qui équivalait à ni plus ni moins qu'une simple intervention esthétique et temporaire ou 2) changer le toit du véhicule à un coût d'environ DEUX MILLE CINQ CENT DOLLARS (2 500 \$);

- 2.19 Le mécanicien a également ajouté que ces coûts ne seraient pas couverts par les intimées car la garantie offerte par cette dernière était expirée;
- 2.20 Quelques jours plus tard, le requérant a communiqué avec le centre de service à la clientèle de l'intimée GM Canada pour leur expliquer que le toit de son véhicule accusait une corrosion prématurée et exigeait des intimées qu'elles défraient les coûts pour faire changer son toit;
- 2.21 La représentante des intimées, Mme Ginette Trudel, a conseillé au requérant de se rendre à nouveau chez Ste-Thérèse Autos Inc. pour « *faire monter un dossier et prendre des photos* »;
- 2.22 Vers la mi-septembre 2004, le requérant s'est donc déplacé de nouveau chez Ste-Thérèse Autos Inc. pour faire monter un dossier, prendre des photos et exiger à nouveau que les intimées défraient les coûts pour faire changer le toit de son véhicule;
- 2.23 Suite à cette inspection, le directeur du département carrosserie de Ste-Thérèse Autos Inc., M. Richard Allard, a avisé le requérant qu'il communiquerait avec lui dès qu'il aurait reçu les commentaires de « l'avisur technique »;
- 2.24 Trois semaines plus tard, étant toujours sans nouvelles de M. Richard Allard, le requérant a appelé ce dernier pour avoir l'heure juste;
- 2.25 Durant cet appel téléphonique, M. Richard Allard a confirmé au requérant que les intimées n'assumeraient pas les frais de réparation de son véhicule;
- 2.26 Suite à ce refus, le requérant a immédiatement communiqué avec l'Association pour la Protection des Automobilistes (« A.P.A. ») qui l'a informé que plusieurs propriétaires/locataires de véhicules Chevrolet Venture et Pontiac Transport/Montana s'étaient récemment plaints du même problème;
- 2.27 Vers le début du mois d'octobre 2004, le requérant a communiqué de nouveau avec Mme Ginette Trudel du centre de service à la clientèle de l'intimée GM Canada pour exiger que les intimées défraient les coûts pour faire changer le toit de son véhicule;

- 2.28 En réponse aux demandes du requérant, Mme Ginette Trudel lui a répondu qu'elle regarderait le dossier de plus près et communiquerait avec lui sous peu;
- 2.29 Environ deux jours plus tard, Mme Ginette Trudel a confirmé au requérant que les intimées n'assumeraient pas les frais de réparation de son véhicule;
- 2.30 Suite à cet autre refus, le requérant a donc demandé de s'adresser au supérieur de Mme Ginette Trudel, celle-ci lui a indiqué que quelqu'un le contacterait bientôt;
- 2.31 Deux jours plus tard, soit le 6 octobre 2004, un autre représentant de l'intimée GM Canada, cette fois-ci appelant d'Oshawa en Ontario, a contacté le requérant pour l'aviser que les intimées n'assumeraient pas les frais de réparation de son véhicule;
- 2.32 Le 11 novembre 2004, le requérant s'est rendu chez Fix Auto Blainville pour d'obtenir un estimé formel et en bonne et due forme d'un centre de réparation automobile afin d'établir le montant des frais de remplacement des pièces défectueuses sur son véhicule;
- 2.33 Le montant de l'estimé fourni par Fix Auto Blainville s'élève à DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ DOLLARS (2 835,00 \$), le tout tel qu'il appert plus amplement de l'estimé de Fix Auto Blainville daté du 11 novembre 2004 produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
- 2.34 Par ces nombreux refus de vouloir défrayer les coûts de réparation du véhicule du requérant, les intimées se déchargent impunément de leurs obligations légales;
- 2.35 Considérant que les intimées sont des vendeurs professionnels, l'existence du vice caché au moment de la vente est présumée puisque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration est survenue prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces;
- 2.36 Conséquemment, le véhicule étant couvert par la garantie légale de qualité et de bon fonctionnement, le requérant réclame à bon droit le remboursement des sommes à encourir ultérieurement pour faire remplacer son toit puisqu'il s'agit sans aucun doute d'un vice caché et de fabrication;

- 2.37 En effet, les intimées assument l'obligation légale de fournir un bien qui doit servir à l'usage normal auquel il est destiné et ce, pour une durée raisonnable eu égard à son prix et aux conditions d'utilisation du bien;
- 2.38 Il est déraisonnable et illégal que le requérant doive payer quelque somme que ce soit afin que soit remplacée une pièce du véhicule qui s'use prématurément et anormalement;
- 2.39 Considérant également que les intimées ne pouvait ignorer la présence du vice caché, le requérant est bien fondé de réclamer une somme additionnelle de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) à titre de dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients subis ainsi qu'une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à titre de dommages exemplaires;
- 2.40 Le requérant subit les dommages et inconvénients suivants :
- Perte de valeur de revente du véhicule;
 - Perte des sommes à encourir ultérieurement pour remplacer la pièce défectueuse en plus des troubles, tracas et inconvénients;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont :

- 3.1 Chacun des membres du groupe a acheté ou loué un véhicule de marque Chevrolet Venture des années 1998 à 2004 ou de marque Pontiac Transport/Montana des années 1998 à 2004 atteint d'un vice caché et de fabrication causant une corrosion anormale et prématurée;
- 3.2 Chacun des membres du groupe a eu et/ou aura à déboursier des frais pour faire effectuer le remplacement des pièces affectées par ce vice caché et de fabrication;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

- 4.1 Le requérant peut difficilement évaluer le nombre de membres du présent recours collectif;
- 4.2 Le recours vise tous les propriétaires et locataires de véhicules de marque Chevrolet Venture des années 1998 à 2004 et de marque Pontiac Transport/Montana des années 1998 à 2004, qui ont eu et/ou auront à déboursier des sommes d'argent pour faire réparer la corrosion rendue nécessaire par l'usure prématuré;

- 4.3 Le recours vise plusieurs milliers de véhicules au Québec;
- 4.4 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;
- 4.5 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
- 4.6 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe à les intimées et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 La corrosion prématurée sur les véhicules de marque Chevrolet Venture des années 1998 à 2004 et de marque Pontiac Transport/Montana des années 1998 à 2004 fabriqués ou vendus par les intimées constitue-t-elle un vice caché et de fabrication?
- 5.2 Les intimées sont-elles tenues à l'obligation légale de garantie de qualité?
- 5.3 Les intimées ont-elle l'obligation d'assumer les coûts de réparation des véhicules?
- 5.4 Les intimées sont-elles responsable des autres dommages subis par les membres?
- 5.5 Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils demander des dommages exemplaires?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1 Le montant total des frais de réparation que chacun des membres a dû et/ou devra déboursier suite au refus injustifié des intimées d'assumer ces sommes;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :

- 7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'obtenir accès à la justice;

7.2 Les intimées refusent d'intervenir malgré son obligation légale;

8. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres est :

8.1 Une requête introductive d'instance en responsabilité, en dommage-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement des sommes payées et/ou à encourir ultérieurement pour réparer les pièces défectueuses;

9. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les intimées à rembourser au requérant les sommes payées et/ou à encourir ultérieurement pour faire effectuer le remplacement des pièces défectueuses liées à la corrosion sur son véhicule, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à rembourser à chacun des membres du groupe les sommes payées et/ou à encourir ultérieurement pour le remplacement des pièces défectueuses liées à la corrosion prématurée sur leur véhicule, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe, y compris le requérant, une somme de 300\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe, y compris le requérant, une somme de 500\$ à titre de dommages exemplaires, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

10. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :

- 11.1 Le requérant a entrepris des démarches pour initier la présente procédure de façon diligente;
- 11.2 Le requérant est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
- 11.3 Il a une connaissance suffisante des faits qui justifie son recours et celui des membres du groupe;
- 11.4 Il a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
- 11.5 Il est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 11.6 Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 11.7 Il est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

12. Le requérant propose que le recours collectif entre le requérant et les intimées soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons mentionnées aux paragraphes qui suivent :

- 12.1 L'intimée GM Canada a un établissement dans le district de Montréal;
- 12.2 L'intimée GM USA n'a pas d'établissement au Canada;
- 12.3 Les procureurs du requérant ont leur cabinet dans le district de Montréal;

12.4 De nombreux membres du groupe résident dans le district de Montréal, compte tenu du nombre de détaillant offrant les produits des intimées dans ce district, et de la répartition de la population du Québec;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une requête introductive d'instance en responsabilité, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement des sommes payées et/ou à encourir ultérieurement pour réparer les pièces défectueuses;

AUTORISER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques du Québec et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations du Québec qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente requête pour autorisation comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail et qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Chevrolet, modèle Venture des années 1998 à 2004, ou d'un véhicule de marque Pontiac, modèles Transport/Montana des années 1998 à 2004 »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- La corrosion prématurée sur les véhicules de marque Chevrolet Venture des années 1998 à 2004 et de marque Pontiac Transport/Montana des années 1998 à 2004 fabriqués ou vendus par les intimées constitue-t-elle un vice caché et de fabrication?
- Les intimées sont-elles tenues à l'obligation légale de garantie de qualité?
- Les intimées ont-elles l'obligation d'assumer les coûts de réparation des véhicules?
- Les intimées sont-elles responsable des autres dommages subis par les membres?
- Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils demander des dommages exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les intimées à rembourser au requérant les sommes payées et/ou à encourir ultérieurement pour faire effectuer le remplacement des pièces défectueuses liées à la corrosion prématurée sur son véhicule, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à rembourser à chacun des membres du groupe les sommes payées et/ou à encourir pour le remplacement des pièces défectueuses liées à la corrosion prématurée sur leur véhicule, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe, y compris le requérant, une somme de 300\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles tracas et inconvénients, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe, y compris le requérant, une somme de 500\$ à titre de dommages exemplaires, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER un recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis.

Montréal, le 12 novembre 2004

(S) PAQUETTE GADLER
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

PAQUETTE GADLER INC.